



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.089/2
du 13 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
les modalités de rémunération des membres de
la Commission sécurité-incendie visée à l'article D.III.84
du Code wallon du Tourisme'

Le 20 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les modalités de rémunération des membres de la Commission sécurité-incendie visée à l'article D.III.84 du Code wallon du Tourisme'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

Article 1^{er}

1. Tel qu'il est remplacé par le projet, l'article R.III.88-2 de l'arrêté modifié se lit comme suit :

« Les membres de la Commission, en ce compris le président, ont droit :

1^o à un jeton de présence de 115 euros par demi-journée de réunion à laquelle ils assistent, en ce compris par visioconférence, et par dossier analysé sur place ou sur pièces ;

2^o au remboursement de leurs frais de déplacement tels que prévus pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique.

L'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o est adaptée chaque année pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

115 euros x indice nouveau

indice de départ

L'indice de départ étant celui du 1^{er} janvier 2026 et l'indice nouveau celui du mois de janvier de l'année en cours.

En toute hypothèse, les montants adaptés sur la base de l'alinéa 4 sont arrondis à l'unité inférieure dans l'hypothèse où la décimale serait inférieure à cinquante et à l'unité supérieure dans le cas où la décimale serait égale ou supérieure à cinquante ».

Cette disposition appelle les observations suivantes.

2. Comme l'a confirmé le délégué, la modification en projet est notamment destinée à permettre aux membres de la Commission de pouvoir bénéficier de deux jetons de présence pour une journée de réunion, à raison d'un jeton par « demi-journée » de réunion.

Dans un souci de sécurité juridique, cette notion gagnerait à être définie dans le dispositif¹.

¹ Voir pour une observation similaire, l'avis 58.273/1 donné le 14 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté royal du 29 octobre 2015 'relatif aux jetons de présence et aux frais de parcours et de séjour du Président et des membres du Conseil académique institué par la loi du 21 mai 2015 portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique'.

Interrogé sur ce point, le délégué a suggéré de compléter la disposition par la phrase suivante :

« Une demi-journée est comptabilisée dès lors qu'elle comprend un ordre du jour formel relevant des missions de la Commission et qu'elle se tient durant une plage horaire correspondant soit à la matinée, soit à l'après midi, indépendamment de sa durée effective ».

Le projet sera complété en ce sens.

3. Par ailleurs, à la différence du libellé actuel de l'article R.III.88-2, la disposition en projet semble autoriser des formes de cumul de jetons de présence, entre la participation effective à la réunion et l'analyse d'un dossier « sur place ou sur pièces ».

Interrogé sur ce qu'il faut entendre par analyse d'un dossier « sur place ou sur pièces », et sur les hypothèses concrètes dans lesquelles ce cumul sera possible, le délégué a répondu ce qui suit :

« Sur place implique une visite réelle de l'hébergement touristique, en dehors de la réunion. Dans certains cas de figure, les demandes de dérogation concernent des projets de construction ou des bâtiments existants en cours de transformation, et ne nécessitent pas nécessairement de déplacement, mais la charge de travail est équivalente : contact avec l'exploitant et l'architecte, analyse technique, rédaction d'un projet de rapport discuté en Commission. L'analyse sur pièce vise cette hypothèse (...).

Oui, il est cumulable. Voici un exemple :

1 jeton par dossier = Le membre Y se voit attribuer 3 dossiers durant le mois de mars. Il travaille sur ces 3 dossiers, en préparant les dossiers, en effectuant les visites, en échangeant avec l'exploitant/architecte, parfois avec la Zone de secours. Puis, il prépare un projet de rapport pour le présenter lors de la CSI.

Cela donne 3 jetons : 1 jeton par demi-journée = En mai, la CSI se réunit. Le membre Y présente ses 3 dossiers pour analyse, modification, validation par tous les membres de la CSI. Le membre Y donne également son avis sur les dossiers présentés par les autres membres. Il participe aussi à la réponse aux autres questions connexes reçues par la CSI (provenant des Zones de secours, de Tourisme Wallonie ou autres), conformément à sa compétence consultative générale en matière de sécurité-incendie dans le secteur touristique.

Cela donne, habituellement, 2 jetons (car la réunion prend toujours la journée)

Les deux types de jeton font référence à un travail différent et sont donc cumulables ».

4. Pour déterminer les modalités de remboursement des frais de déplacement, le 2^o renvoie aux dispositions du Code de la Fonction publique wallonne applicables pour les agents des services du Gouvernement.

Le livre IV, titre II, de ce Code distingue le régime des indemnités pour « frais de parcours » (articles 519 à 538) et celui des « frais de déplacement sur le chemin du travail » (articles 546 à 559*bis*).

Invité à préciser et à confirmer que c'est à ces dispositions du Code qu'il est fait renvoi dans l'article en projet, et si ces deux catégories d'indemnités sont bien applicables aux membres de la Commission sécurité-incendie, le délégué a répondu ce qui suit :

« Les indemnités reçues par la CSI relèvent uniquement des 'frais de parcours'. Ils reçoivent ces indemnités, en effet, autant pour leurs parcours dans le cadre de visites que pour leurs parcours pour venir aux réunions chez Tourisme Wallonie ».

Dès lors, il sera fait plus précisément référence dans la disposition en projet aux seuls articles 519 à 538 du Code.

5. En outre, à l'alinéa 1^{er}, 2^o, en projet, le mot « wallonne » sera ajouté en fin de phrase.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX